

Direction Générale Adjointe Infrastructures
Départementales
Direction des Routes
Service Gestion de la Route

Arrêté N° 26-1777

**de restriction temporaire à la
circulation pour mise en sécurité**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4
- VU le code de la route et notamment l'article R 411-21-1,
- VU le code de la voirie routière,
- VU l'arrêté modifié du 7 juin 1977 portant approbation de la 4^{ème} partie "signalisation de prescription" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU l'arrêté modifié du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de Monsieur le Président du Conseil départemental,
- VU la demande de l'U.T.C.D. de Florac en date du 29/09/2026,

Considérant que l'affaissement de chaussée sur la **R.D. 40** nécessite que la circulation soit réglementée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison du motif ci-dessus indiqué, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation sur la **route départementale n° 40** du **P.R. 0+790** au **P.R. 0+955** (à proximité du lieu-dit « Le Mazel Bas ») sur le territoire des communes de **Moissac-Vallée-Française** et **Sainte-Croix-Vallée-Française**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du **mardi 29 septembre 2026** au **mercredi 31 mars 2027**.

Durant cette période la circulation sera interdite :

- aux véhicules de plus de 3,5 tonnes de P.T.A.C.,
- aux véhicules de plus de 2,80 m de hauteur.

ARTICLE 3 : En cas d'intempéries avec de fortes pluies la R.D. 40 devra être **fermée de manière préventive à tous les véhicules**,

une déviation sera mise en place localement par l'U.T.C.D. de Florac.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur le site.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 26-1772 daté de ce jour.

ARTICLE 6 : Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Routes,
Monsieur le Chef de l'U.T.C.D. de Florac,
Messieurs les Maires des communes de Moissac-Vallée-Française
et Sainte-Croix-Vallée-Française,
Madame le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la
Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

Mende, le 29/09/2026

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur des Routes

Paul PEYTAVIN

